Fédération française de boxe

Statuts

AG 15 juin 2019

SOMMAIRE

- **Préambule**

TITRE I : OBJET - COMPOSITION

- **Article 1er : Objet de la Fédération**
- **Article 2 : Membres de la Fédération**
- **Article 3 : Conditions d'affiliation et d'adhésion**
  - 3.1 – Les associations sportives
  - 3.2 – Les structures sportives associées
- **Article 4 : Cotisation, contribution, licence fédérale**
  - 4.1 – Les associations sportives affiliées
  - 4.2 – Les structures sportives associées
  - 4.3 – Manquement aux obligations
- **Article 5 : Démission et Exclusion**
  - 5.1 – Membres de la FFBoxe
  - 5.2 – Membres d'honneur et membres bienfaiteurs
- **Article 6 : Licence**
  - 6.1 – Obligations du titulaire
  - 6.2 – Durée, droits
  - 6.3 – Obtention de la licence
  - 6.4 – Retrait de la licence
- **Article 7 : Timbre sportif**
  - **7.1 -** Engagement
  - **7.2** – Droits et limites
  - **7.3 -** Délivrance
  - **7.4 -** Retrait
- **Article 8 : Pouvoir disciplinaire**

TITRE II : MOYENS ET STRUCTURES

- **Article 9 : Moyens d'action de la Fédération**
- **Article 10 : Autres organes internes de la Fédération**
  - 10.1 – Les comités départementaux et régionaux
  - 10.2 – Les statuts et liens des comités départementaux et régionaux

10.3 – Actions de coopérations des organes déconcentrés dans les territoires ultra- marins

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

- **Article 11 : Composition**

11.1 – Composition des représentants à l'Assemblée générale

11.2 – Délégation des représentants des comités à l'A.G. de la FFBoxe

11.3 – Remplacement des délégués

11.4 – Conditions pour être délégué

11.5 – Répartition du nombre de voix

11.6 – Conditions de vote à l'A.G.

11-7 – Autres personnes participant à l'A.G. de la FFBoxe

- **Article 12 : Fonctionnement de l'Assemblée générale**

12.1 – Convocation de l'A.G.

12.2 – Ordre du jour

12.3 – Conditions de délibération

- **Article 13 : Compétences de l'Assemblée générale**

TITRE IV : ADMINISTRATION

Section I : LE COMITE DIRECTEUR

- **Article 14 : Composition et attributions**
- **Article 15 : Election**

15.1 – Conditions d'élection des membres du Comité directeur

15.2 – Procédure de remplacement d'un poste vacant

- **Article 16 : Convocation et décisions**
- **Article 17 : Révocation du Comité directeur**
- **Article 18 : Rémunération et défraiement des membres**

Section II : LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

- **Article 19 : Election du Président**

19.1 – Procédure d'élection du Président de la FFBoxe

19.2 – Conditions éligibles

19.3 – Election et composition du Bureau directeur

19.4 – Remplacement du poste de Président de la FFBoxe en cas de vacance définitive

19.5 – Remplacement d'un poste de membre du Bureau directeur

- **Article 20 : Révocation du Président**
- **Article 21 : Attributions du Président**
- **Article 22 : Vacance provisoire du poste de Président**

- **Article 23: Fonctionnement du Bureau directeur**

  23.1 – Compétences, fonctionnement et délibération du Bureau directeur

  23.2 – Modalités exceptionnelle de concertation du Bureau directeur par le Président en cas de situation urgente

Section III : AUTRES ORGANES DE LA FFBOXE

- **Article 24 : Les commissions**

  24.1 – Constitution des commissions

  24.2 – Instauration d'une commission de surveillance lors des opérations électorales

  24.3 – Composition de la Commission de surveillance

  24.4 – Conditions de désignation de la Commission de surveillance et compétences attribuées

  24.5 – Participation de la Commission de surveillance à l'A.G. de la FFBoxe

  24.6 – Intervention de la Commission de surveillance

  24.7 - Institution d'une Commission nationale médicale

  24.8 - Institution d'une Commission nationale des officiels

- **Article 25 : Ligue nationale de boxe professionnelle**

TITRE V : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

- **Article 26 : Dotations**

  26.1 – Composition de la dotation

  26.2 - Placements

- **Article 27 : Ressources de la Fédération**
- **Article 28 : Gestion comptable fédérale**

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- **Article 29 : Modification des statuts**
- **Article 30 : Dissolution de la FFBOXE**
- **Article 31 : Liquidation**
- **Article 32 : Dispositions communes**

TITRE VII : PUBLICITE, SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

- **Article 33 : Actes administratifs**
- **Article 34 : Règlement intérieur**
- **Article 35 : Bulletin officiel**
- **Article 36 : Mises et paris sportifs**

STATUTS DE LA FFBOXE

PREAMBULE

La Fédération Française de Boxe (FFBoxe) rassemble l'ensemble des associations sportives affiliées ainsi que les structures sportives associées (entreprises, sociétés) ayant acquitté un droit d'admission et qui pratiquent en leur sein les disciplines prévues à son objet, dans le respect des règles édictées par les présents statuts et autres règlements fédéraux.

La FFBoxe a pour vocation la pratique sportive de loisirs et de compétition. S'attachant à développer la pratique de la boxe pour tous, elle s'emploie à valoriser les principes de respect et de valeurs morales de chacun. Elle s'engage également à veiller à la promotion de la santé et à développer les principes de citoyenneté.

Ses membres et ses licenciés s'engagent à respecter l'ensemble des textes et règlements de la FFBoxe ainsi que ceux de la Fédération internationale (AIBA), du ministère chargé des sports, du comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) et du comité international olympique (C.I.O.).

Les présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de la FFBoxe, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à la pratique sportive ainsi qu'auprès de ses instances dirigeantes.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

■ Article 1er : Objet de la Fédération

L'association dite « Fédération Française de Boxe » (ci-après désignée FFBoxe), fondée en 1903, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée d'utilité publique par le décret du 16 mai 2011 (n°IOCD110471D), a pour objet :

- de développer, de promouvoir et de contrôler la pratique de la boxe en France et dans tous ses territoires ultra-marins et toute autre discipline de sports de combats (disciplines associées).

Toute discipline associée qui serait rattachée à la FFBoxe devra faire l'objet d'une convention qui sera ratifiée par l'Assemblée générale en application des dispositions du règlement intérieur sur proposition du Comité directeur.

- d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;

- de procéder aux sélections correspondantes ;

- de proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement ;

- de regrouper les associations sportives affiliées ainsi que les structures sportives associées au sein desquelles est pratiquée la boxe ;

- d'organiser, de développer, de réglementer, de contrôler, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la pratique, l'enseignement et la promotion de la boxe pour tous ;

- d'édicter des règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquels doivent répondre les associations sportives affiliées et les structures sportives associées pour être admises à participer aux manifestations sportives fédérales qu'elles organisent.

- de promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive ;

- de donner à ses membres, sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux ou social, la possibilité de mettre en œuvre la pratique des activités liées à son objet avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine, à l'intégration sociale et au développement de la citoyenneté ;

- de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) ;

- de se référer, dans l'élaboration de sa politique, de ses règlements et de sa gestion, aux concepts du développement durable et de l'environnement ;

- de représenter :
  - les associations sportives affiliées ;
  - les structures sportives associées ;
  - les membres licenciés et/ou associés ;

pour assurer la défense des intérêts de la boxe auprès des pouvoirs publics, des instances judiciaires et de tout autre organisme ;

- de rassembler les associations sportives affiliées et les structures sportives associées visées à l'article 2 ci-après, rechercher et faciliter leur création, soutenir leurs efforts, coordonner et contrôler leurs activités au regard des présents statuts et règlements fédéraux ;

- de procéder à toutes recherches et études relatives à son objet, de déposer ou d'acquérir tous brevets, modèles, marques, labels et plus généralement tous les droits de propriété industrielle, commerciale ou artistique, de procéder à la cession, à la concession ou à l'exploitation des licences desdits droits ;

- plus généralement, de mettre en œuvre toute activité de nature à promouvoir la boxe.

Elle a reçu, à cet effet, par arrêté du Ministre chargé des sports, les délégations liées à ses activités et qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Pantin. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

■ Article 2 : Membres de la Fédération

Sont membres de la FFBoxe :

- les associations sportives affiliées et les structures sportives associées conformément aux textes réglementaires régissant les activités physiques et sportives (art. L131-3 et suivants du Code du Sport) ;

- les membres d'honneur ;

- les membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques, dont la candidature a été agréée par le Comité directeur de la FFBoxe.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur de la FFBoxe aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la FFBoxe. Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes versant des dons à la FFBoxe.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres des structures sportives associées bénéficiant d'un timbre sportif peuvent être invités par le Comité directeur de la FFBoxe à participer à l'Assemblée générale fédérale avec voix consultative.

■ Article 3 : Conditions d'affiliation et d'adhésion des associations sportives et des structures sportives associées

3-1. Les associations sportives

Les associations sportives dont l'objet est la pratique des disciplines fédérales demandent leur affiliation à la FFBoxe suivant les modalités prévues par le règlement intérieur fédéral.

Leur affiliation est assujettie au paiement d'un droit d'affiliation ou de ré-affiliation revêtant la forme d'une cotisation annuelle, versée obligatoirement au moment de la demande d'affiliation ou de ré-affiliation.

Cette demande d'affiliation doit être effectuée au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. Au-delà de cette date, le tarif de cette affiliation subit une majoration telle que prévue précisée sur le barème annuel des cotisations.

L'affiliation à la FFBoxe peut être refusée par le Comité directeur de la FFBoxe à une association sportive constituée pour la pratique de la boxe en cas de non-respect par celle-ci des textes fédéraux (statuts, règlement intérieur) régissant la pratique de la boxe sur l'ensemble du territoire national et de ses territoires ultra-marins.

3-2. Les structures sportives associées

Les structures sportives associées (entreprises, sociétés) favorisant en leur sein le développement et la pratique de la boxe demandent leur adhésion à la FFBoxe suivant les modalités prévues par le règlement intérieur fédéral.

Leur adhésion est assujettie au paiement d'un droit revêtant la forme d'une cotisation annuelle, versée obligatoirement au moment de la demande du régime « associé ».

La demande d'adhésion à la FFBoxe peut être refusée par le Comité directeur de la FFBoxe à une structure sportive associée en cas de non-respect par celle-ci des textes fédéraux (statuts, règlement intérieur) régissant la pratique de la boxe sur l'ensemble du territoire national et de ses territoires ultra-marins.

■ Article 4 : Cotisation, contribution, licence fédérale

4-1. Les associations sportives affiliées

Les associations sportives affiliées délivrent obligatoirement au nom de la FFBoxe une licence à tous leurs membres adhérents qui ne sont pas déjà licenciés par l'intermédiaire d'une autre association sportive affiliée.

Elles collectent également pour le compte de la FFBoxe le montant de la licence, acquitté obligatoirement à chaque année par chacun des adhérents.

La durée de validité d'une licence est fixée par l'Assemblée générale de la FFBoxe en fonction des différents types de pratiques (voir règlements généraux).

L'association sportive affiliée est responsable du respect, par ses adhérents, de l'obligation d'être titulaire d'une licence délivrée par la FFBoxe et d'en acquitter le montant correspondant.

Le montant et les modalités de calcul et le recouvrement des différentes cotisations fédérales sont fixés par l'Assemblée générale de la FFBoxe.

4-2. Les structures sportives associées

Les structures sportives associées délivrent obligatoirement au nom de la FFBoxe un titre d'adhésion (timbre sportif) à tous leurs membres adhérents.

Elles collectent également pour le compte de la FFBoxe le montant du timbre sportif acquitté obligatoirement chaque année par chacun des adhérents.

La durée de validité du timbre sportif est fixée par l'Assemblée générale de la FFBoxe en fonction des différents types de pratiques (voir règlements généraux).

La structure sportive associée est responsable du respect, par ses adhérents, de l'obligation d'être titulaire d'un timbre sportif délivré par la FFBoxe et d'en acquitter le montant correspondant.

Le montant et les modalités de calcul et le recouvrement des différentes cotisations fédérales sont fixés par l'Assemblée générale de la FFBoxe.

4-3. Manquement aux obligations

La FFBoxe peut appliquer en cas de manquement à ces obligations par les associations sportives affiliées ou par les structures sportives associées une des

sanctions énumérées par le règlement disciplinaire de la FFBoxe, dans les conditions prévues par celui-ci.

Toute personne, qui contrevient aux règlements fédéraux ou aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités fédérales et aux règles relatives à la protection de la santé publique, ne peut prétendre à la souscription d'une licence fédérale ou d'un timbre sportif selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

■ Article 5 : Démission et exclusion

5-1. La qualité de membre de la FFBoxe (personne physique ou morale) tel que mentionné à l'article 2 ci-dessus se perd par :

- la non-conformité aux règles édictées par les présents statuts ;
- la dissolution ;
- la démission, qui doit être décidée dans les conditions prévues par leurs statuts ;
- l'exclusion prononcée soit :
    - dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-reversement du montant des licences ou du timbre sportif collectés au profit de la FFBoxe ;
    - pour tout motif grave, notamment à la suite de la survenance de l'une des hypothèses visées à l'alinéa 3 de l'article 3 ci-avant, selon la procédure prévue au règlement disciplinaire de la FFBoxe ou dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Dans tous les cas ci-dessus, la contribution financière pour l'année sportive en cours prévue à l'article 4 des présents statuts est exigible.

5-2. Pour les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, par :

- le décès ;

- la démission ;

- ou la révocation pour motif grave, sur décision du Comité directeur de la FFBoxe. Dans ce cas, l'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part

devant le Comité directeur de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

■ Article 6 : Licence

6-1. La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du Sport marque l'adhésion de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FFBoxe.

Le titulaire de la licence s'engage à respecter les statuts et l'ensemble des règlements édictés par la FFBoxe relatifs à la pratique de la boxe et à la pratique sportive en général ainsi qu'à la protection de la santé publique. Il se conforme à l'ensemble des critères fixés par les textes fédéraux, notamment en matière de participation aux compétitions et/ou réunions de boxe.

6-2. La licence est délivrée par la FFBoxe pour la durée de la saison sportive définie par l'Assemblée générale de la FFBoxe, aux personnes physiques ayant fait la demande dans le respect des conditions prévues par les présents statuts et sous réserve de se conformer aux règlements fédéraux qui leur sont applicables.

La licence fédérale confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la FFBoxe. Sous réserve d'obéir aux différentes dispositions statutaires et règlementaires, le titulaire de la licence fédérale possède un droit de gestion d'instances fédérales ou de participer aux compétitions sportives organisées par la FFBoxe ou encore d'organiser ou de participer à des conférences, cours, stages sportifs ou de formations et diverses autres opérations pouvant être organisées par la FFBoxe.

Elle est délivrée au titre des catégories suivantes :

- pratiquant ;
- dirigeant ;
- officiel ;
- cadre technique ;
- organisateur professionnel ;
- volontaire.

Elle est spécifique à la nature de la catégorie choisie (professionnelle, amateur, assaut, découverte, loisir...) en fonction du sexe et de l'âge de son titulaire et de sa situation en qualité de pratiquant (école de boxe, club, universitaire, militaire, structures sportives associées...).

Les catégories au titre desquelles la licence est délivrée déterminent les activités fédérales auxquelles celles-ci ouvre le droit pour son titulaire de participer.

Les conditions de participation des licenciés aux activités sportives organisées ou autorisées par la FFBoxe sont précisées dans les règlements généraux de la FFBoxe.

Les conditions dans lesquelles les licenciés peuvent être membres de la Ligue nationale de boxe professionnelle sont prévues par le règlement particulier de la Ligue nationale de boxe professionnelle annexé au règlement intérieur de la FFBoxe.

Les conditions dans lesquelles les licenciés sont éligibles aux instances dirigeantes de la FFBoxe sont définies dans les présents statuts.

6-3. La licence n'est délivrée que si le requérant :

- dépose sa demande de licence auprès d'une association sportive affiliée à la FFBoxe dont il est membre ;
- s'acquitte du montant dû en contrepartie dont la somme a été validée par l'Assemblée générale de la FFBoxe suite à la proposition faite par le comité directeur.

Les demandes de licence doivent intervenir au moyen des formulaires édités et mis à disposition par la FFBoxe Le pratiquant devra préciser la catégorie pour laquelle il souhaite se licencier.

La délivrance de la licence ne peut être refusée que par décision légitimement motivée émanant du Comité directeur de la FFBoxe et après avis de l'association sportive affiliée.

6-4. La licence ne peut être retirée à son titulaire que dans les cas limitativement prévus par le règlement intérieur de la F.F.B., ou pour motif disciplinaire ou pour faute grave, dans le respect des droits de la défense, dans les conditions et selon la procédure prévue par le Règlement Disciplinaire fédéral.

■ Article 7 : Timbre sportif

7-1. Le timbre sportif marque l'adhésion de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FFBoxe.

Le titulaire du timbre sportif s'engage à respecter les statuts et l'ensemble des règlements édictés par la FFBoxe relatifs à la pratique de la Boxe et à la pratique sportive en général ainsi qu'à la protection de la santé publique. Il se conforme à l'ensemble des critères fixés par les textes fédéraux, notamment en matière de participation aux manifestations sportives ne donnant pas lieu à une délivrance de titres.

7-2. Le timbre sportif est délivré par la FFBoxe pour la durée de la saison sportive définie par l'Assemblée générale de la FFBoxe, aux personnes physiques ayant fait la demande dans le respect des conditions prévues par les présents statuts et sous réserve de se conformer aux règlements fédéraux qui leur sont applicables.

Le timbre sportif ne permet pas à son titulaire de participer au fonctionnement de la FFBoxe ni de participer aux compétitions sportives organisées par la FFBoxe ou encore d'organiser ou de participer à des conférences, cours, stages sportifs ou de formations et diverses autres opérations pouvant être organisées par la FFBoxe.

Les conditions de participation des titulaires du timbre sportif aux activités sportives organisées ou autorisées par la FFBoxe sont précisées dans les règlements généraux de la FFBoxe.

Le timbre sportif ne permet pas à son titulaire d'être éligible au sein des instances fédérales ni auprès de ses organes déconcentrés. Ces droits ne sont accessibles qu'aux seuls titulaires de la licence fédérale.

7-3. Le timbre sportif n'est délivré que si le requérant :

- dépose sa demande auprès d'une structure sportive associée bénéficiant d'un titre d'admission auprès de la FFBoxe ;
- s'acquitte du montant dû en contrepartie dont la somme a été validée par l'Assemblée générale de la FFBoxe suite à la proposition faite par le comité directeur.

Les demandes de timbres sportifs doivent intervenir au moyen des formulaires édités et mis à disposition par la FFBoxe.
La délivrance du timbre sportif ne peut être refusée que par décision légitimement motivée émanant du Comité directeur de la FFBoxe et après avis de la structure sportive associée concernée.

7-4. Le timbre sportif ne peut être retiré à son titulaire que dans les cas limitativement prévus par le règlement intérieur de la FFBoxe, ou pour motif disciplinaire ou pour faute grave, dans le respect des droits de la défense, dans les conditions et selon la procédure prévue par le règlement disciplinaire fédéral.

■ Article 8 : Pouvoir disciplinaire

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire et les sanctions qui en découlent à l'encontre des associations sportives affiliées et des structures sportives associées à la FFBoxe et de leurs membres licenciés ou titulaires d'un timbre sportif sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral annexé au règlement intérieur de la FFBoxe.

TITRE II : MOYENS ET STRUCTURES

■ Article 9 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la FFBoxe sont les suivants :

- Organisation et mise en place de structures fédérales déconcentrées (comités départementaux, régionaux) ou tout autre organisme reconnu par la FFBoxe ;
- Mise en place de commissions administratives, sportives, techniques et pédagogiques ;
- Relation et coopération avec d'autres organisations sportives et culturelles nationales et internationales ;
- Organisation avec le concours des structures fédérales déconcentrées de compétitions, manifestations ou rencontres sportives entrant dans le cadre de son activité à l'échelon départemental, régional, national et international ;
- Organisation de stages ;
- Formation et perfectionnement de ses cadres bénévoles et l'évaluation de leurs compétences ;
- Délivrance des titres nationaux, régionaux ou départementaux ;
- Organisation des sélections en vue des compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- Constitution de la liste des sportifs de haut niveau relative à la boxe proposée au Ministre chargé des sports ;
- Organisation de tenue d'assemblées ;
- Organisation de séminaires, d'expositions, de congrès, de conférences et d'opérations de promotion relatives à son objet social ;
- Organisation et contrôle de la formation des cadres et des officiels ;
- Aide technique, financière, morale et matérielle auprès des associations sportives affiliées ;
- Aide technique auprès des structures sportives associées ;
- Publication d'un bulletin officiel et de documents d'information, circulaires etc... ;
- Attribution de distinctions et de récompenses ;
- Participation aux différentes commissions nationales et territoriales prévues par la réglementation des activités physiques et sportives ;

- Participation aux travaux du comité national olympique et sportif français, des instances territoriales et internationales relatives au cadre de son objet social ;
- Développement de relations conventionnelles avec les institutions ou organismes ayant pour objet la pratique de la boxe sous toutes ses formes telles que spécifiées dans les règlements généraux.

Conformément à l'article L.131-12 du Code du sport, des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la FFBoxe des missions de conseillers techniques sportifs dans les conditions définies par le règlement intérieur de la FFBoxe.

La FFBoxe peut recevoir de l'Etat un concours financier dans des conditions fixées par une convention d'objectifs.

■ Article 10 : Autres organes internes de la FFBoxe

10-1. Conformément à l'article 9 des présents statuts, la FFBoxe peut constituer, par décision de l'Assemblée générale, sous forme d'associations déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux (Comités régionaux) et départementaux (Comités départementaux) chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et auxquels elle délègue l'exécution d'une partie de ses missions.

Le ressort territorial de ces organismes est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité directeur de la FFBoxe. Il ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

La liste de ces organismes, leurs dénominations et les missions qui leur sont confiées sont précisées dans le règlement intérieur de la FFBoxe.

10-2. Les statuts des Comités régionaux et des Comités départementaux doivent être compatibles avec ceux de la FFBoxe. A ce titre, les statuts de ces organismes doivent être conformes au modèle de statuts arrêtés par le Comité directeur de la FFBoxe et figurant dans les dispositions annexes au règlement intérieur de la FFBoxe. Le règlement intérieur précise les modalités de contrôle de leur respect. Les statuts des Comités régionaux et des Comités départementaux doivent garantir leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes au sein leurs instances dirigeantes conformément à l'article L131-8 du Code du Sport (cf annexe 1 des présents statuts).

Les statuts des Comités régionaux et des Comités départementaux prévoient obligatoirement que le Comité directeur est élu, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret uninominal, selon les modalités prévues au modèle des statuts, par l'Assemblée générale de son Comité régional ou départemental.

Le mandat du Comité directeur des Comités régionaux et départementaux expire à l'issue de l'Assemblée générale élective, laquelle se tient suivant le calendrier arrêté par le Comité directeur de la FFBOXE, l'année des Jeux olympiques d'été, et à une date antérieure à celle de l'Assemblée générale élective de la FFBoxe.

Les modifications des statuts des Comités régionaux et des Comités départementaux sont communiquées au Comité directeur de la FFBoxe qui se réserve le droit d'exiger les rectifications nécessaires pour préserver leur compatibilité avec les statuts fédéraux et le respect du mode de scrutin prévu ci-dessus.

10-3. Les organismes régionaux ou départementaux affiliés par la FFBoxe dans les territoires ultra-marins peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés. Avec l'accord de la FFBoxe et de la Fédération internationale de boxe concernée, ces organismes peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

■ Article 11 : Composition

11-1. L'Assemblée générale de la FFBoxe est composée de représentants des associations sportives affiliées à la FFBoxe, à raison d'une délégation par Comité régional comprenant chacune :

- Un délégué pour les Comités régionaux dont le nombre de licenciés est inférieur ou égal à 1000 ;
- Trois délégués pour les Comités régionaux dont le nombre de licenciés est supérieur à 1000 et inférieur ou égal à 2000 ;
- Quatre délégués pour les Comités régionaux dont le nombre de licenciés est supérieur à 2000 et inférieur ou égal à 5000 ;
- Cinq délégués pour les Comités régionaux dont le nombre de licenciés est supérieur à 5000 et inférieur ou égal à 7500 ;

- Six délégués pour les Comités régionaux dont le nombre de licenciés est supérieur à 7500.

Le nombre de licenciés pris en compte sera arrêté au 30 avril de l'année des Jeux Olympiques d'été.

11-2. A l'exception des Comités régionaux dont le nombre de licenciés est inférieur ou égal à 1000 licenciés qui ne délèguent que le Président de leur Comité, chaque Comité régional délègue à l'Assemblée générale de la FF Boxe :

- le Président du Comité régional, premier délégué titulaire ;

- et suivant les dispositions de l'article 11-1 des présents statuts, deux à cinq représentants élus à cet effet tous les quatre ans, par l'Assemblée générale de chaque Comité régional, parmi les membres élus du Comité directeur du Comité régional.

Cette élection a lieu lors de l'Assemblée générale élisant le Comité directeur du Comité régional, à l'issue de l'élection du Président du Comité régional. L'Assemblée générale du Comité régional élit au scrutin secret uninominal son ou ses représentants en qualité de délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) suivant l'article 11-1 des présents statuts.

Ces représentants sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

11-3. Pour pallier à leur éventuelle indisponibilité, chaque délégué titulaire peut être remplacé par son suppléant. Les délégués suppléants sont élus dans tous les Comités Régionaux, dans les conditions prévues à l'article 11-2 ci-dessus.

11-4. Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leur capacité civile et de leurs droits civiques et licenciées à la FFBoxe.

11-5. Chaque Comité régional dispose, à l'Assemblée générale de la FFBoxe, d'un nombre de voix composé de la somme des voix attribuées, en fonction du nombre de licences délivrées, à chaque association sportive de son ressort territorial régulièrement affiliée à la date de clôture de la saison sportive précédente.

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est déterminé selon le barème suivant, appliqué à la date de clôture de la saison sportive précédente :

- de 10 à 20 licences délivrées par l'association : 1 voix ;

- de 21 à 50 licences : 2 voix ;
- de 51 à 500 licences : 1 voix supplémentaire par 50 licences ou fraction de 50 ;
- de 501 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire par 100 licences ou fraction de 100 ;
- au-delà de 1000 licences : 1 voix supplémentaire par 500 licences ou fraction de 500.

Les voix dont dispose chaque Comité régional à l'Assemblée générale de la FFBoxe se répartissent entre ses délégués à parts égales.

Le Président de chacun des Comités régionaux dont le nombre de licenciés est inférieur ou égal à 1000 licenciés ou le cas échéant, son suppléant, détient à lui seul l'ensemble des voix dont dispose son Comité régional.

Si le nombre de voix dont dispose un Comité régional n'est pas divisible par le nombre de délégués représentant le Comité régional, les voix sont réparties par ordre de priorité au Président du Comité régional ou à son suppléant, puis au deuxième délégué titulaire du Comité régional ou à son suppléant, puis aux suivants dans l'ordre de leur élection.

11-6. Lors des réunions de l'Assemblée générale fédérale, le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés. Par conséquent, en cas d'indisponibilité de certains délégués titulaires et de leurs délégués suppléants élus, seules les voix du Comité régional détenues par les délégués présents sont exprimées.

Toutefois, en cas d'indisponibilité d'un délégué titulaire d'un Comité régional situé hors du territoire métropolitain et de son suppléant élu, le Président de ce Comité peut, compte-tenu de l'éloignement, donner pouvoir à un autre délégué (titulaire ou suppléant) d'un Comité régional situé sur le territoire métropolitain. Le même mandataire ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

11-7. Sont invités à l'Assemblée générale fédérale, sans voix délibérative :

- le Directeur Technique National,
- le Directeur Administratif et les agents rétribués de la FFBoxe ;
- toute personne dont la présence est jugée utile aux débats par le Président de la FFBoxe en raison de ses compétences spécifiques ;
- les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ;
- les membres du Comité directeur (qui ne sont pas délégués).

■ Article 12 : Fonctionnement de l'Assemblée générale

12-1. L'Assemblée générale est convoquée au moins vingt jours ouvrés avant la date de la réunion, par le Président de la FFBoxe. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par au moins le quart des membres qui la compose et qui représentent au moins le quart des voix.

12-2. L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur. Il est adressé avec la convocation aux membres de l'Assemblée.

12-3. Sauf disposition contraire, l'Assemblée générale fédérale peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres qui la compose, représentant au moins le tiers des voix, est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale peut alors se tenir valablement et statuer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à scrutin secret.

■ Article 13 : Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est notamment compétente :

- Pour délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- pour définir, orienter et contrôler la politique générale de la FFBoxe. Elle se prononce chaque année sur les rapports de gestion et la situation morale et financière de la FFBoxe ainsi que sur les comptes de l'exercice précédent et vote le budget ;
- pour entendre le rapport du commissaire aux comptes élaboré chaque année ;
- pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de

la dotation et des emprunts excédant la gestion courante ; Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

- pour adopter, sur proposition du Comité directeur, la modification des statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier ;
- pour fixer le montant et les modalités de calcul des cotisations, des contributions, de la licence fédérale, prévus dans les présents statuts ;
- pour élire le commissaire aux comptes pour son mandat de droit commun.

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont établis sans blanc, ni rature et sont signés par le Président et le Secrétaire Général de la FFBoxe, et conservés au siège de la FFBoxe.

Par leur publication dans le Bulletin Officiel de la FFBoxe, les procès-verbaux des Assemblées générales, les rapports financiers et les rapports de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Section I : Le Comité directeur

■ Article 14 : Composition et attributions

La FFBoxe est administrée par un Comité directeur de 24 membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la FFBoxe. Il comprend nécessairement un nombre de femmes en conformité à l'article L131-8 du Code du Sport (cf. annexe 1 des présents statuts).

Les modalités de l'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Comité directeur met en œuvre le projet fédéral adopté par l'Assemblée générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

A l'exception de ceux adoptés par l'Assemblée générale conformément à l'article 13 des présents statuts, le Comité directeur adopte les différents règlements de la FFBoxe et notamment, les règlements généraux, le règlement sportif et le règlement médical.

L'acceptation des dons et legs par délibération du Comité directeur prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

■ Article 15 : Election

15-1. Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret de liste à un tour, par l'Assemblée générale, pour une durée de quatre ans, correspondant à une olympiade, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité directeur expire à l'issue de l'Assemblée générale élective, laquelle a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été.

Ne peuvent être élues au Comité directeur que les personnes majeures regroupant l'ensemble des conditions ci-dessous :

- licenciées à la FFBoxe depuis au moins six mois à la date de dépôt des listes de candidats.
- Les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, à la condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles n'a pas été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques de la boxe constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les listes de candidats incomplètes, ne comprenant pas 24 membres, ne sont pas admises.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ces listes.

Chaque liste doit être constituée de manière à ce que soient assurés :

- en conformité avec l'article L131-8 du Code du sport, l'égal accès des femmes et des hommes ;
- l'attribution d'au moins un siège à un médecin ;
- l'attribution d'au moins un siège à un cadre technique minimum prévôt fédéral ;
- l'attribution d'au moins un siège à un juge-arbitre.

A cette fin, chaque liste devra comporter, en position éligible, au moins :

- un médecin ;
- un cadre technique titulaire au minimum du prévôt fédéral ;
- un juge-arbitre.

Chaque liste devra comporter un nombre de femmes en conformité avec l'article L131-8 du code du sport.

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne. Les modalités de cette répartition sont définies par le règlement intérieur.

15-2. En cas de vacance d'un poste de membre du Comité directeur, pour quelque cause que ce soit, le poste vacant est pourvu, par décision du Bureau directeur, par le candidat situé immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si le candidat ainsi désigné se désiste, le poste est attribué au candidat suivant de cette même liste et ainsi de suite, jusqu'au dernier candidat de la liste concernée, tant que le poste n'est pas occupé.

A épuisement de la liste, il est procédé, lors de la prochaine Assemblée Générale suivant la vacance, à l'élection d'un nouveau membre au scrutin secret uninominal à un tour.

Est élu, pour la durée du mandat du membre remplacé restant à courir, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le candidat le moins âgé est élu.

■ Article 16 : Convocation et décisions

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la FFBoxe ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou en cas d'urgence, le Président de la FFBoxe peut procéder à une consultation écrite, par courrier recommandé ou par courrier électronique, des membres du Comité directeur. Dans ce cas, le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres se prononce, par courrier recommandé ou électronique.

Le Directeur Technique National, le Directeur Administratif, le Directeur Général ou leur représentant assistent avec voix consultative aux séances du Comité directeur, ainsi que toutes personnes dont le Président juge la présence utile en raison de leurs compétences spécifiques.

Le médecin fédéral, s'il n'est pas membre élu du Comité directeur de la FFBoxe, assiste également avec voix consultative aux séances du Comité directeur.

Les agents rétribués de la FFBoxe peuvent également assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature et sont signés par le Président et le Secrétaire Général de la FFBoxe, et conservés au siège de la FFBoxe.

Tout membre du Comité directeur qui a, sans motif valable, manqué trois réunions du Comité directeur au cours d'une même année de mandat ou sur une période de mandat de deux ans consécutifs, peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

■ Article 17 : Révocation du Comité directeur

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci- après :

- l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des 2/3 tiers des membres qui la compose, représentant au moins les 2/3 des voix ;

- les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

- la révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

■ Article 18 : Rémunération et défraiement des membres

Conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242 C du Code Général des Impôts, le Président et au plus deux membres du Comité directeur désignés par le Président peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument. Le montant de la rémunération est fixé par le Comité directeur et approuvé par l'Assemblée générale.

Les autres membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Les membres du Comité directeur sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

Section 2 - Le Président et le Bureau directeur

■ Article 19 : Election du Président

19-1. Après l'élection du Comité directeur, l'Assemblée générale élit le Président de la FFBoxe.

Le Président est élu parmi les membres du Comité directeur, sur proposition de ce dernier. Il est élu pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur.

Durant son mandat, le Président de la FFBOXE ne peut conserver aucun mandat de Président au niveau régional, départemental et de club.

19-2. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFBoxe, les fonctions de :

- chef d'entreprise ;
- Président de conseil d'administration ;
- Président et de membre de directoire ;
- Président de conseil de surveillance ;
- Administrateur délégué ;
- Directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFBOXE, de ses organismes territoriaux, de ses organes internes ou des associations sportives qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Sont également incompatibles avec le mandat de Président de la FFBoxe toute autre responsabilité fédérale nationale autre que celle de dirigeant de la FFBoxe.

19-3. Après l'élection du Président par l'Assemblée générale, le Comité directeur élit en son sein, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret plurinominal, à la majorité des suffrages exprimés, un Bureau directeur comprenant, outre le Président, sept autres membres dont un Vice-président délégué, deux Vice-présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier Général et un Trésorier Général adjoint.

Il comprend nécessairement un nombre de femmes en conformité à l'article L131-8 du Code du Sport (cf. annexe 1 des présents statuts).

Le mandat du Bureau directeur prend fin avec celui du Comité directeur.

19-4. En cas de vacance définitive du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées, provisoirement, par le Vice-président délégué et il est pourvu au poste de membre du Comité Directeur ainsi devenu vacant, dans les conditions prévues à l'article 15-2 des présents statuts.

Dès la première Assemblée générale fédérale suivant la vacance du Président, après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur dans les conditions prévues à l'article 15-2, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président dans les conditions prévues à l'article 19-1 ci-avant, sous réserve de respecter la disposition de l'article 19-3 ci-dessus.

Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

19-5. En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau directeur autre que celui de Président, pour quelque cause que ce soit, le Comité directeur, après avoir été complété dans les conditions prévues à l'article 15-2 élit un nouveau membre du Bureau directeur dans les conditions prévues à l'article 19-3 ci-avant. Le nouveau membre du Bureau est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

■ Article 20 : Révocation du Président

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins des 2/3 de ses membres représentant au moins les 2/3 tiers des voix ou par les 2/3 au moins des membres du Comité directeur fédéral ;

- les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ;

- la révocation du Président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

■ Article 21 : Attributions du Président

Le Président de la FFBoxe préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau directeur.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la FFBoxe dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président assure la gestion courante et administrative de la FFBoxe.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral.

Toutefois, la représentation de la FFBoxe en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Comité directeur fédéral.

■ Article 22 : Vacance provisoire du poste de Président

En cas de vacance provisoire ou d'absence justifiée du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par le Vice-président délégué ou, à défaut, par un autre Vice-président désigné par le Comité directeur fédéral.

■ Article 23 : Fonctionnement du Bureau directeur

23-1. Le Bureau directeur dirige la FFBoxe et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou au Comité directeur. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Le Bureau directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence d'au moins quatre membres du Bureau directeur dont le Président ou un Vice-président est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

23-2. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou en cas d'urgence, le Président de la FFBoxe peut procéder à une consultation écrite, par courrier recommandé ou par courrier électronique, des membres du Bureau directeur. Dans ce cas, le Bureau directeur ne délibère valablement que si au moins quatre de ses membres se prononcent, par courrier recommandé ou électronique.

Le Directeur Technique National, le Directeur Administratif, le Directeur Général ou leur représentant assistent avec voix consultative aux réunions du Bureau directeur, ainsi que toute personne dont le Président juge la présence utile en raison de ses compétences spécifiques.

Section III : Autres organes de la FFBoxe

■ Article 24 : Les commissions

24-1. Le Comité directeur institue au sein de la FFBoxe toutes commissions dont la mise en place s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement de la FFBoxe. Ces commissions, le plus souvent permanentes, peuvent être instituées à l'occasion d'un événement particulier.

La liste des commissions fédérales permanentes, leurs dénominations, leur composition et les modalités de leur constitution et de leur fonctionnement ainsi que les attributions confiées à chacune des commissions fédérales permanentes sont définies par le règlement intérieur de la FFBoxe.

La composition, l'organisation et le fonctionnement ainsi que la délimitation de la compétence des commissions fédérales investies du pouvoir disciplinaire obéissent aux dispositions du règlement disciplinaire de la FFBoxe annexé au règlement intérieur de la FFBoxe.

24-2. A l'occasion des élections fédérales, le Comité directeur institue une Commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la FFBoxe relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin. La Commission de surveillance des opérations électorales est compétente lors des opérations de vote relatives aux élections du Comité directeur, du Président et du Bureau directeur de la FFBoxe.

Elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections, quand bien même des irrégularités seraient constatées.

24-3. La Commission de surveillance des opérations électorales est composée de trois membres :

- un membre appartenant à l'organe disciplinaire d'appel de la FFBoxe (la Commission fédérale disciplinaire d'appel), et deux personnes qualifiées.
- Le Président de la Commission est choisi parmi ces deux dernières.

Aucun de ces membres ne peut être candidat à l'élection du Comité directeur de la FFBoxe ou aux élections des Comités directeurs des Comités régionaux ou des Comités départementaux.

24-4. Les membres de la Commission de surveillance des opérations électorales et son Président sont désignés par le Comité directeur de la FFBoxe au moins 40 jours ouvrés avant la date prévue pour l'Assemblée générale fédérale élective.

La Commission peut procéder à tous contrôles et toutes vérifications utiles. Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats.

Avant le scrutin, la Commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie pour être consultée sur la recevabilité des candidatures, par tout candidat aux élections, dans un délai de sept jours après la publication des candidatures. Elle doit alors rendre son avis dans les sept jours qui suivent le jour de sa saisine.

24-5. La Commission est obligatoirement convoquée par le Comité directeur de la FFBoxe à l'Assemblée générale élective. Le jour du scrutin, elle assiste, pendant toute la durée des élections, à l'ensemble des opérations de vote. A cette occasion, pendant le scrutin, elle peut être saisie par tout électeur qui constate une irrégularité dans le déroulement des élections.

La Commission se réunit alors sans délai et statue dans les plus brefs délais.

Aucun membre de la Commission ne peut être retenu comme scrutateur.

24-6. La Commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie à tout moment par le Comité directeur ou le Président de la FFBoxe, pour être consultée sur toute question qui entre dans son champ de compétence concernant l'organisation et le déroulement des élections et ce, à compter du jour de sa désignation et jusqu'à la fin du quinzième jour qui suit la proclamation des résultats des élections.

La Commission peut également se saisir d'office afin de procéder à toute vérification et émettre tout avis ou toute observation, à compter de la date limite de dépôt des candidatures à l'élection au Comité directeur de la FFBoxe et pendant quinze jours après la proclamation des résultats des élections.

24-7. Il est institué une Commission nationale médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

24-8. Une Commission nationale des officiels est instituée et a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des officiels des disciplines pratiquées au sein de la FFBoxe dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

■ Article 25 : Ligue nationale de boxe professionnelle

Il est constitué au sein de la FFBoxe une Ligue nationale de boxe professionnelle chargée de la gestion et de la coordination des activités sportives à caractère professionnel de la boxe.

TITRE V : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

■ Article 26 : Dotations

26-1. La dotation comprend :

- une somme de 825 210 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article 26-2 ;

- les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;

- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'Assemblée générale ;

- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du résultat net des biens de la FFBoxe;

- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la FFBoxe pour l'exercice suivant.

26-2. Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

■ Article 27 : Ressources de la FFBoxe

Les ressources annuelles de la FFBoxe comprennent :

- le revenu de ses biens mobiliers et immobiliers ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences, et des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les ressources provenant de partenariat ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;

Et d'une façon générale, de toutes autres ressources prévues dans les limites et conditions prévues par la législation en vigueur.

■ Article 28 : Gestion comptable fédérale

La comptabilité de la FFBoxe est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, le bilan et une comptabilité analytique.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la FFBoxe au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

■ Article 29 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale réunie à titre extraordinaire sur proposition du Comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification sont adressées aux membres de l'Assemblée générale trente jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée au moins quinze jours ouvrés avant la date de la réunion. L'Assemblée générale peut alors statuer sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents.

■ Article 30 : Dissolution de la FFBoxe

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la FFBoxe que si elle a été convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article ci-dessus.

■ Article 31 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale réunie à titre extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFBoxe.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements à objet sportif publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

■ Article 32 : Dispositions communes

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFBoxe et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

TITRE VII : PUBLICITÉ, SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

■ Article 33 : Actes administratifs

Le Président de la FFBoxe, ou son Vice-président délégué, fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où la FFBoxe a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la FFBoxe.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés à la FFBoxe.

Les documents administratifs de la FFBoxe et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale, les rapports moraux et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFBoxe et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

■ Article 34 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur fédéral est préparé par le Comité directeur et adopté par l'Assemblée générale réunie en session ordinaire.

ANNEXE 1

Code du sport - Article L131-8

Modifié par ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 12 (V)

I. - Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.

II. - Les statuts mentionnés au I du présent article favorisent la parité dans les instances dirigeantes de la fédération, dans les conditions prévues au présent II.

1. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Par dérogation au premier alinéa du présent 1, les statuts peuvent prévoir, pour le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, que la proportion de membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

2. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.

3. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

III. - Les fédérations sportives sont reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément mentionné au premier alinéa et bénéficient des avantages associés à la reconnaissance d'utilité publique.

MLR

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports.

■ Article 35 : Bulletin Officiel

Les règlements édictés par la Fédération sont publiés dans le Bulletin Officiel de la FFBoxe.

■ Article 36 : Mise et paris sportifs

La FFBoxe édicte également des règles conformes à l'article L131-16 du Code du Sport ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :
- de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs, titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifié par la LOI n°2017-261 du 1er mars 2017 - art. 8 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;

- de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;

- d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Fait à ROCHEFORT, le 15 juin 2019.

André MARTIN
Président

Marie-Lise ROVIRA
Secrétaire général